

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ET

LE BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES ET DE LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) (ci-après « la Commission ») réglemente, en vertu de l'alinéa 9a) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement et la sécurité nationale demeure acceptable, et que ces activités soient exercées en conformité avec les obligations internationales que le Canada a assumées en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

ATTENDU QUE la Commission est autorisée aux termes de l'alinéa 21(1)a) de la LSRN à « conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger ou une organisation internationale »;

ATTENDU QUE la Commission a des responsabilités à l'égard de la préparation du gouvernement fédéral en cas d'urgence nucléaire, telles que précisées dans le Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire;

ATTENDU QUE le Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence (ci-après « le BCIGSU ») administre le Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) au nom du solliciteur général et du gouvernement de l'Ontario, et qu'il est l'autorité d'intervention hors site en situation d'urgence dans la province, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*;

ET ATTENDU QUE la Commission et le BCIGSU, ci-après appelés « participants », souhaitent collaborer dans l'exécution des mandats que leur confèrent la LSRN fédérale et la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* de l'Ontario, en ce qui concerne la réglementation de la sûreté nucléaire, la sécurité publique et la protection de l'environnement dans la province de l'Ontario;

PAR CONSÉQUENT, les participants concluent par la présente, l'entente suivante :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Personnel de la Commission : Employés nommés et employés par la Commission (dirigeants et employés ayant des compétences professionnelles, scientifiques, techniques, etc.) aux termes de l'article 16 de la LSRN.

Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence (BCIGSU) : Organisme, au sein du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels du gouvernement provincial de l'Ontario, chargé de surveiller, de coordonner et de faciliter la promotion, l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des programmes de gestion des situations d'urgence en Ontario.

Situation d'urgence : Situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre. Définition tirée de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, ch. E.9.

Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU) : Installation entièrement équipée qui relève du BCIGSU et qui peut être mobilisée en cas d'urgence ou en prévision d'une situation d'urgence. Le CPOU est doté d'un nombre approprié de représentants des ministères auxquels des responsabilités ont été déléguées pour gérer ces situations d'urgence, et des membres du personnel du BCIGSU. Le Centre sert de point de contact initial pour la municipalité touchée et les intervenants fédéraux intéressés.

ARTICLE 2

- 1) Les participants s'engagent à collaborer pour régler les questions relatives au secteur nucléaire dans le territoire de la province de l'Ontario, en ce qui concerne la réglementation de la sûreté nucléaire, la sécurité publique et la protection de l'environnement.
- 2) Les participants reconnaissent que des événements nucléaires se produisant à l'extérieur de l'Ontario pourraient affecter la population et l'environnement de la province.

ARTICLE 3

Aux termes de cette collaboration, les participants s'emploieront à atteindre des buts communs de la façon suivante :

- a) en se consultant au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements de la Commission qui touchent les questions mentionnées à l'article 2, en particulier celles qui concernent les installations nucléaires de catégorie I;

- b) en se consultant au sujet de l'évolution et de la mise en œuvre du Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire de la province de l'Ontario et du Plan d'intervention d'urgence nucléaire de la Commission;
- c) en facilitant les contacts avec les intervenants du gouvernement fédéral, des provinces, des municipalités ainsi que les intervenants non gouvernementaux;
- d) en facilitant les rapports avec les gouvernements étrangers et les organismes internationaux et en reconnaissant qu'il est important que le BCIGSU entretienne des rapports avec les États américains limitrophes en ce qui concerne la préparation et l'organisation de l'intervention en cas d'urgence nucléaire.

ARTICLE 4

Les participants s'engagent à échanger de l'information de la façon suivante :

- a) en convenant d'un seul point de contact officiel;
- b) en favorisant les rapports professionnels et l'échange d'information entre les employés indiqués;
- c) en se rencontrant au moins deux fois par année pour résoudre des questions d'intérêt commun;
- d) en communiquant à l'autre partie des renseignements et des publications d'intérêt commun, notamment des rapports annuels;
- e) en informant rapidement l'autre partie des questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 5

Les participants s'engagent à faciliter la participation du BCIGSU aux procédures liées aux permis dans la mesure du possible, de la façon suivante :

- a) le personnel de la Commission informera rapidement le BCIGSU des questions d'autorisation le concernant qui seront soumises à la Commission;
- b) le personnel de la Commission fournira au BCIGSU des documents à l'intention des commissaires ainsi que d'autres documents pertinents;
- c) s'il y a lieu, le personnel de la Commission invitera le BCIGSU à examiner et à commenter ces documents et, si les circonstances le justifient, à présenter un mémoire à la Commission;
- d) s'il y a lieu, le personnel de la Commission invitera le BCIGSU à assister aux audiences qui l'intéresse, ou à y participer activement, à faire des commentaires sur des mémoires ou à se tenir à la disposition de la Commission pour répondre à ses questions.

ARTICLE 6

Les participants s'engagent à collaborer pour améliorer la préparation aux urgences nucléaires de la façon suivante :

- a) en échangeant de l'information sur leurs horaires de formation, de manœuvres et d'exercices au moins une fois l'an, à l'occasion d'une rencontre semestrielle de la Commission et du BCIGSU;
- b) en déterminant les possibilités de formation commune;
- c) en s'aidant mutuellement pendant les manœuvres et exercices grâce à la confirmation écrite que leur personnel est en mesure d'y participer;
- d) en facilitant la participation à d'autres formations, manœuvres et exercices, p. ex., ceux organisés par d'autres organismes fédéraux ou provinciaux, d'autres provinces ou des organismes internationaux;
- e) en maintenant la possibilité de communication prioritaire entre les dirigeants de la Commission et du BCIGSU en cas de situations d'urgence.

ARTICLE 7

Les participants s'engagent à collaborer pour améliorer les interventions en situation d'urgence nucléaire de la façon suivante :

- a) en informant rapidement l'autre partie des urgences nucléaires et des urgences connexes, y compris les urgences potentielles, selon le cas;
- b) dans le cas de la Commission, en affectant des employés au CPOU (Section des opérations et Section des services scientifiques), selon une entente conclue séparément par écrit entre les participants, afin d'apporter de l'aide à la province et de fournir de l'information opérationnelle et technique au Centre des mesures d'urgence de la Commission;
- c) en échangeant les coordonnées du personnel de service et des centres des opérations, y compris, en particulier, par des ententes de notification applicables au personnel de la Commission assigné au CPOU;
- d) en se consultant sur l'évolution et la mise en œuvre des procédures et des ententes opérationnelles;
- e) dans le cas du BCIGSU, en assistant la Commission, dans la mesure du possible, en cas d'urgence nucléaire ailleurs au Canada ou à l'étranger.

ARTICLE 8

Sous réserve des lois fédérales et provinciales applicables, chaque participant respectera le caractère confidentiel de l'information reconnue comme sensible ou confidentielle qu'il reçoit de l'autre partie.

ARTICLE 9

- 1) Le présent protocole d'entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux participants et demeure valide pendant trois ans à partir de la date de la dernière signature, sauf s'il est résilié avant la fin de cette période.
- 2) Le présent protocole d'entente peut être modifié avec l'accord des deux participants.
- 3) Le présent protocole d'entente sera automatiquement renouvelé pour une période de trois ans à moins qu'un des participants donne, par écrit, un avis à l'autre participant au moins un mois avant l'expiration.
- 4) Le présent protocole d'entente peut être résilié par un des participants n'importe quand, par avis écrit remis à l'autre participant au moins trois mois avant la date de la résiliation.

ARTICLE 10

Le présent protocole d'entente ne vise pas à nuire à la capacité des participants de s'acquitter des responsabilités qui leur sont dévolues par les lois et les instruments du Canada ou de l'Ontario.

Signé en double exemplaire en française et en anglais, les deux versions faisant également

autorité, le 10 Mars 2015.

**Pour la Commission canadienne de
sûreté nucléaire :**



Michael Binder
Président et premier dirigeant

**Pour le Bureau du commissaire des
incendies et de la gestion de situations
d'urgence (ministère de la Sécurité
communautaire et des Services
correctionnels) :**



Tadeusz (Ted) Wieclawek
Commissaire des incendies et chef de la
gestion des situations d'urgence